

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-004 du 08 janvier 2021
relative à la prise de contrôle exclusif de la Société
d'Approvisionnement de Draveil Sodrap par les sociétés Ilanoa et ITM
Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 22 décembre, déclaré complet le 30 décembre 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif de la Société d'Approvisionnement de Draveil Sodrap (ci-après « Sodrap ») par les sociétés Ilanoa et ITM Entreprises, formalisée par un protocole d'accord de cession d'actions en date du 9 décembre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Ilanoa et ITM Entreprises de la société Sodrap, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne « Intermarché » d'une superficie de 2 380 m², à Draveil (91). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-269 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence